

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 476 Rect.

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 55

À l'alinéa 9, substituer à la référence :

« 1^{er} de la loi n° 82-3939 du 4 novembre 1982 »,

la référence :

« L. 5423-24 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rectifiant une erreur de référence juridique.

Le Fonds de solidarité est désormais visé à l'article L. 5423-24 du code du travail, l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 ayant été abrogé par le 16° de l'article 12 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), entré en vigueur le 1^{er} mai 2008.